



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/JOR/1
9 février 2009

FRANÇAIS
Original: ARABE

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Jordanie

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

En application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 mars 2006 et conformément au paragraphe 15 a) de ladite résolution relatif à l'Examen périodique universel des droits de l'homme dans tous les États du monde, le Ministère des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie a établi un rapport complet passant en revue les droits de l'homme dans le pays, en collaboration avec des institutions jordaniennes officielles et non officielles, ainsi que des organisations de la société civile (la liste des organisations consultées figure en annexe).

Garanties fondamentales en matière de droits de l'homme en Jordanie

Il existe un ensemble de garanties qui affirment la nécessité de respecter et de protéger les droits de l'homme, renforcent l'obligation de s'y conformer et en assurent l'application effective. Les principales garanties sont:

a) La Constitution jordanienne

La Constitution jordanienne est le texte fondamental qui garantit la protection des droits et des libertés publiques sous tous leurs aspects – civil, politique, économique, social et culturel – et dont la teneur est conforme aux principes et normes des droits de l'homme, ainsi qu'aux instruments internationaux garantissant ces droits.

b) Les pactes, accords et instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme

La Jordanie a ratifié la plupart des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et ces droits ont déjà été intégrés dans la législation nationale. Les efforts se poursuivent pour parachever cette politique législative.

c) La législation interne

En application des principes constitutionnels généraux et des instruments internationaux, le droit interne s'attache à protéger ces droits.

d) La Charte nationale

La Charte nationale est un document produit par un ensemble d'experts et d'intellectuels dans le cadre d'un vaste dialogue national. Elle clarifie et explique les articles de la Constitution et elle constitue un cadre de référence sur lequel se fondent le législateur et le responsable politique jordaniens dans tous les domaines.

e) L'Agenda national

L'Agenda national est un plan stratégique à long terme qui définit les politiques à adopter dans le pays dans tous les domaines.

Les engagements volontaires pris par la Jordanie lors de la présentation de sa candidature au Conseil des droits de l'homme en 2006

I. GARANTIES JURIDIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

La Constitution renvoie à la loi la protection et la réglementation de ces droits de la manière suivante:

Égalité

La Constitution dispose que les Jordaniens sont égaux devant la loi, sans discrimination en droits ni devoirs du fait de la race, de la langue ou de la religion. Le droit à la liberté est considéré comme un des droits fondamentaux garantis par la Constitution et énoncés par de nombreux textes de loi.

Les lois garantissent une protection équitable et efficace contre toute discrimination fondée sur la race, la langue, la religion, le sexe ou les opinions politiques. Les citoyens sont égaux en matière de nomination aux emplois (permanents et temporaires) de la fonction publique d'État et dans les organismes qui en dépendent, ainsi que dans les municipalités. Cette nomination se fonde sur la compétence, les qualifications et la réunion des conditions requises pour concourir qui déterminent le choix des personnes aptes à occuper un poste de fonctionnaire. De même, la législation garantit l'égalité entre hommes et femmes pour l'ensemble des droits. Tous jouissent de la capacité juridique et l'âge de cette capacité est le même pour les hommes et les femmes (18 ans). Tous jouissent de la protection égale de l'État contre toute violence ou tout dommage corporel imputable à des personnes ou des institutions.

Chacun a en outre le droit de recourir à la justice en cas de besoin et les procédures judiciaires sont identiques pour tous.

La loi garantit l'égalité dans l'éducation. L'enseignement obligatoire est gratuit pour tous et l'enseignement supérieur est accessible à tous suivant des critères d'admission uniformes. Les listes des personnes admises sont publiées dans la presse quotidienne.

Liberté individuelle

La Constitution garantit également la liberté individuelle. À ce titre, le Code pénal criminalise toute atteinte à cette liberté et dispose qu'il n'y a d'infraction et de peine que prévues par la loi et que nul ne peut être jugé ni condamné à raison d'une infraction qui a déjà fait l'objet d'un jugement définitif. De même, le Code pénal stipule la non-rétroactivité des règles d'incrimination et de sanction. Il n'est donc pas possible de condamner quelqu'un pour un acte qui lorsqu'il a été commis ne constituait pas une infraction punissable. Enfin, le Code pénal prévoit l'application de la loi la plus appropriée à l'accusé.

En outre, la loi n° 9 de 1961 portant Code de procédure pénale et ses modifications stipulent que l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée par un jugement rendu par le tribunal compétent, selon une procédure établie au préalable. Toute personne condamnée a le droit de demander le réexamen du jugement et de la sentence. Le Code de procédure pénale stipule également que la détention, l'arrestation et la perquisition doivent se dérouler suivant les règles définies par la loi, et réaffirme l'inviolabilité du domicile. On ne peut y pénétrer que muni d'un mandat de justice et dans le cas d'un crime déjà perpétré. Le Code pénal stipule également que la correspondance postale et télégraphique et les conversations téléphoniques sont confidentielles et ne peuvent être surveillées ni interrompues que sur décision judiciaire et en cas de crime déjà commis.

Le Code pénal a défini plusieurs types d'infractions constituant des atteintes aux libertés et sanctionne tout fonctionnaire qui arrête ou emprisonne une personne en dehors des cas prévus par la loi, ainsi que tout placement d'une personne dans un centre de détention ou de redressement sans décision de justice ou son maintien en détention au-delà du terme fixé par la décision de justice. Est également sanctionné le fait de pénétrer dans une habitation ou ses dépendances en dehors des cas prévus par la loi. Quant à la loi n° 7 de 1954 sur la prévention de la criminalité, elle ne vise pas à restreindre les libertés individuelles, mais est une loi de prévention visant à empêcher la perpétration d'infractions portant atteinte à la sécurité de la collectivité et, plus particulièrement, les infractions commises pour des raisons liées à la vengeance et à la défense de l'honneur. La détention administrative entre dans le cadre de cette loi et est soumise à des critères définis et précis visant à concilier la protection du droit à la vie et à la sécurité des personnes, particulièrement celles susceptibles d'être victimes d'une vengeance (sans qu'elles aient commis un crime ou un délit), et le droit à la liberté et absence de détention ou d'astreinte ou autres mesures conservatoires.

En ce qui concerne la loi de prévention du terrorisme de 2006, il s'agit d'une loi préventive visant à prévenir les crimes terroristes et à empêcher le financement du terrorisme et c'est l'appareil judiciaire qui est chargé d'appliquer cette loi. Il est à noter qu'à ce jour aucune personne n'a été déférée devant la justice au titre de cette loi. Nous ne prétendons pas que cette loi soit idéale. Les États et les institutions juridiques et politiques internationales concernées continuent de rechercher l'équilibre entre des droits contradictoires, et la Jordanie est au nombre de ces États.

Liberté de circulation

La Constitution garantit la liberté de circulation et énonce l'impossibilité de bannir un Jordanien du Royaume ou d'interdire à un citoyen jordanien de résider à tel ou tel endroit ou encore de l'obliger à résider dans un lieu donné sauf aux conditions prescrites par la loi.

La loi n° 5 de 2003 sur les passeports garantit à tout Jordanien, homme ou femme, l'obtention d'un passeport pour pouvoir quitter le pays vers tout autre État et retourner en Jordanie. De plus, tout Jordanien jouit de la liberté de circulation à l'intérieur de la Jordanie et vers toute destination de son choix, que le déplacement soit à but professionnel ou touristique ou pour rendre visite ou pour tout autre but. Il a le droit de résider à l'endroit ou aux endroits qu'il souhaite. Les étrangers ont le droit d'entrer en Jordanie et d'en sortir, ainsi que celui de se rendre à n'importe quel endroit dans le pays. Le droit de tous à circuler n'est limité que s'il représente un risque pour la sécurité nationale.

Le droit de tout Jordanien à ne pas être banni est un droit absolu. Quant à l'étranger, il peut être expulsé conformément à la loi relative au séjour des étrangers s'il a commis une infraction et suite à une décision administrative rendue par l'autorité compétente. L'expulsion s'effectue à destination de son pays ou de tout autre pays de son choix. L'étranger a le droit de faire appel de la décision d'expulsion devant la Cour suprême de justice.

Droit à la vie et à la sécurité physique de la personne

La loi pénale n° 16 de 1960 et ses modifications garantissent le droit de toute personne à la vie, ainsi que son droit à l'intégrité physique. Il est interdit à toute autorité ou personne d'attenter à la vie de quiconque. De même, il n'est pas possible à une personne de renoncer à son droit à la vie. Nul n'est autorisé à attenter à sa propre vie, même s'il peut y trouver un intérêt. Dans ce cadre, le Code pénal érige en infractions pénales l'homicide volontaire et involontaire, ainsi que l'avortement et les infractions causant différentes formes de préjudice. Les lois ne prévoient aucun châtiment corporel.

De même, la torture a été érigée en infraction pénale conformément à la Convention internationale contre la torture. Le Code pénal réprime sévèrement quiconque se livre à une forme ou une autre de torture ou de traitement cruel, dégradant ou inhumain. L'article relatif à la torture dans le Code pénal a été modifié comme suit:

1. Quiconque maltraite un individu en le soumettant à l'une des formes de torture interdites par la loi dans le but d'obtenir l'aveu d'un crime ou des informations y relatives sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.
2. Aux fins du présent article constitue une torture tout acte occasionnant une souffrance ou une douleur physique ou mentale aiguë infligée volontairement à une personne dans le but d'obtenir d'elle ou d'une autre personne des informations ou des aveux ou pour la punir ou punir une autre personne d'avoir commis un acte ou pour intimider ou contraindre cette personne ou une autre ou lorsqu'est infligée à une personne une semblable douleur ou souffrance pour toute raison discriminatoire quelle qu'elle soit ou qu'y incite ou l'agrée ou la taise tout fonctionnaire ou personne agissant dans une capacité officielle.
3. Lorsque la torture résulterait en une maladie ou une lésion grave, elle emporte une peine de travaux forcés pour une durée limitée.
4. Nonobstant les dispositions des articles 54 *bis* et 100 de la présente loi, il n'est pas possible à la cour de surseoir à l'exécution de la sentence pour les infractions visées au présent article ni d'accorder les circonstances atténuantes.

En ce qui concerne la peine de mort applicable à certains crimes, l'exécution de cette peine est assujettie à des garanties strictes. Certaines lois ont récemment été révisées pour mettre cette peine en conformité avec la teneur de l'article 6, paragraphes 1 à 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de façon à réserver son application aux crimes les plus graves.

La révision du Code pénal est en cours pour abolir la peine de mort en dehors de certains crimes. Il faut rappeler en outre que cette peine n'est pas applicable aux mineurs et aux femmes enceintes et qu'aucune condamnation à mort n'a été exécutée depuis le mois d'avril 2007.

La loi sur les prisons a été abolie et la loi relative aux centres de redressement et de réhabilitation a été promulguée. Elle respecte les règles minima pour le traitement des pensionnaires des centres de redressement et de réhabilitation (les détenus). En application de cette loi, un plan stratégique a été conçu pour mettre en place ces centres et des efforts sont en cours pour le concrétiser. Est appliquée actuellement une politique de surveillance sévère et stricte en ce qui concerne les plaintes relatives à la torture et aux mauvais traitements. Toute personne faisant l'objet d'une telle plainte est poursuivie pénalement et jugée par les tribunaux compétents.

Liberté d'opinion et d'expression

La Constitution garantit la liberté d'opinion et d'expression, par la parole, l'écrit ou l'image et par les moyens d'expression courants. Le journalisme, l'imprimerie et l'édition sont des activités libres. Cette liberté est consacrée par la loi n° 7 de 1998 sur la presse et les publications et ses modifications qui accordent la liberté aux organes de presse, ainsi que la liberté pour les journalistes d'exprimer leurs vues et leurs commentaires. Cette loi ne permet pas de tenir l'éditeur pour responsable de l'opinion qu'il publie et des informations qu'il diffuse. Il a le droit d'obtenir informations, nouvelles, déclarations et statistiques directement à la source et de préserver la confidentialité de celle-ci.

La loi sur les publications et la presse modifiée par la loi n° 27 de 2007 garantit les libertés de la presse qui consistent en l'impossibilité d'arrêter un journaliste dans toute affaire liée à des publications. La loi ne prévoit donc plus de peine d'emprisonnement et elle lui a substitué des amendes en cas d'infraction. La loi ne fixe pas non plus le capital nécessaire pour créer un journal et elle consacre la confidentialité des sources journalistiques.

De même, la loi n° 47 de 2007 sur la garantie du droit d'obtention des informations a été promulguée en 2007, pour suivre la tendance observable mondialement à légiférer sur ce droit.

Droit de former des associations et des partis politiques et de se réunir en public

Conformément à la Constitution, les Jordaniens ont le droit de s'organiser en associations et en partis politiques. La loi sur les associations autorise l'enregistrement de n'importe quelle association indépendamment de ses objectifs humanitaires. De même, cette loi a permis d'enregistrer des associations visant à favoriser la prise de conscience culturelle, sociale et politique des citoyens. La Jordanie compte plusieurs milliers d'associations autorisées. La loi n° 51 de 2008 sur les associations a été promulguée et est entrée en vigueur à la date du 14 décembre 2008. Cette loi consacre les principes suivants: attribution de la personnalité juridique aux associations, adhésion volontaire, égalité entre les membres et but non lucratif. Les institutions de la société civile ont été consultées lors de l'élaboration du projet de cette loi.

Pourtant, après promulgation de cette loi, quelques organisations de la société civile ont exigé la modification de ses dispositions dans certains domaines relatifs à l'unification de l'autorité chargée de l'enregistrement de façon à ce qu'elle forme une seule entité, ainsi qu'au financement et à la non-annulation des décisions prises par les assemblées générales des associations. Une commission a été formée pour élaborer un projet de loi modifiée qui répondrait aux exigences que tentent de voir satisfaire les organisations de la société civile.

En ce qui concerne les partis politiques, la loi n° 9 de 2007 a été promulguée après consultation de l'ensemble des partis politiques et des organisations de la société civile. Cette loi garantit la liberté entière de fonder des partis et a établi le principe du soutien financier aux partis prélevé sur le budget général de l'État. De même, cette loi garantit le droit des partis d'utiliser les moyens d'information officiels et les services publics de l'État pour réaliser leurs objectifs. Tout parti est libre de diffuser une publication de presse et d'écrire dans les journaux et revues et les autres moyens d'information pour exprimer ses orientations et ses opinions. Tout parti a le droit de présenter toute opinion ayant trait à la conduite par le Gouvernement des affaires publiques de manière directe. La loi contient de nombreuses innovations telles que l'abaissement de l'âge des membres fondateurs de 25 à 21 ans, de même qu'elle veille à ce que le parti ne soit pas fondé sur une discrimination communautaire, ethnique, sociale ou religieuse. Elle donne également le droit aux partis de participer aux opérations électorales. La loi offre également la possibilité à qui souhaite fonder un parti de suivre une formation y préparant. Elle assure le fonctionnement du processus démocratique à l'intérieur du parti et veille à ce que les membres des partis ne puissent se voir reprocher leur affiliation. Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 19 de 2007 sur les partis politiques, le décret n° 89 de 2008 sur la participation au financement des partis politiques a été promulgué. Il est paru au Journal officiel du 29 septembre 2008. L'article 3 de ce décret stipule que tout parti se voit attribuer, sur le budget de l'État, une contribution financière annuelle d'un montant de 50 000 dinars payable en deux tranches, la première au mois de juin et la deuxième au mois de décembre, conformément aux dispositions du décret qui est entré en vigueur à compter de sa parution au Journal officiel. Le paiement de la première tranche a été effectué fin 2008 et les partis autorisés sont au nombre de 14 à ce jour.

En ce qui concerne la loi n° 7 de 2004 relative aux réunions publiques et ses modifications de 2007, elle régleme la question des défilés et des festivals de façon à prévenir les actes de malveillance et de violence à l'encontre des personnes et des biens publics et privés, de même qu'elle veille à ce que les organisateurs de ces défilés aient la capacité de les contrôler, problème qui a exigé du Gouvernement qu'il légifère en la matière, non dans le but de gêner les rassemblements pacifiques, mais au contraire pour protéger ces rassemblements et évaluer les conditions favorables à leur tenue, ainsi que pour sauvegarder la sécurité et l'ordre publics.

La nouvelle loi dispense de l'obligation d'autorisation préalable les réunions et les rassemblements relatifs aux élections générales législatives et municipales, les réunions syndicales, les réunions de partis, d'associations caritatives et bénévoles, d'organismes publics, de chambres de commerce et d'industrie, de municipalités et de clubs tenus dans leurs locaux dans le but de réaliser leurs objectifs. La même dispense s'applique aux réunions professionnelles que tiennent les syndicats et les associations professionnelles conformément à la législation organisant leurs activités. De même, la loi dispose que le délai de réponse à une demande d'autorisation de défilé, de manifestation ou de rassemblement pour écouter un discours est de vingt-quatre heures à compter de la date de dépôt de la demande. En cas d'absence de réponse écrite, la demande est considérée comme officiellement acceptée.

Droit de voter et de se faire élire

La Constitution garantit à chaque Jordanien le droit de voter et de se faire élire conformément à une loi qui garantit la transparence de l'élection et le droit des candidats à superviser le processus électoral, et sanctionne ceux qui font fi de la volonté des électeurs. En application de ce droit, la loi n° 34 de 2001 sur l'élection à la Chambre des députés a été promulguée en 2001. Cette loi contient de nombreuses dispositions garantissant le bon déroulement des élections, ainsi que le droit des candidats à s'en assurer. Tout Jordanien, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus a le droit d'élire les membres de la Chambre des députés et toute personne, homme ou femme, ayant 30 ans révolus et remplissant les conditions requises a le droit de se faire élire. Pour garantir la présence des femmes au Parlement, la loi dispose qu'au moins six candidates doivent être élues à la Chambre des députés.

La loi sur les municipalités permet à tout Jordanien ayant 25 ans révolus et remplissant les conditions requises de poser sa candidature au poste de président ou de membre du conseil municipal. L'âge requis pour être élu est de 18 ans pour les hommes et les femmes.

Afin de garantir la présence des femmes dans les conseils municipaux, la loi sur les municipalités a réservé aux candidates à un poste dans ces conseils une proportion du nombre total des sièges qui ne peut être inférieure à 20 %. Occupent ces sièges les candidates ayant obtenu le plus de voix. Si les candidates ne sont pas en nombre suffisant ou que la proportion requise de candidates élues n'est pas atteinte, des femmes sont nommées en Conseil des ministres sur la recommandation du Ministre des affaires municipales et dans la limite du pourcentage établi.

De même, la loi électorale et la loi relative aux municipalités prévoient des sanctions à l'encontre de quiconque fait fi de la volonté des électeurs ou du processus électoral.

II. PRATIQUES ET POLITIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Réalisations

- Création par le Bureau des affaires législatives d'un site électronique: www.lob.jo qui contient le texte des lois promulguées en Jordanie et des projets de lois qu'on se propose de promulguer afin qu'il soit facile aux citoyens et aux visiteurs du site de faire part de leurs observations surtout concernant les projets de lois. Il s'agit d'un exemple de participation populaire directe.
- Création du *Diwaan al-Mazaalem* (Bureau du Médiateur) par la loi n° 11 de 2008 du 16 avril 2008. Il s'agit d'un organe de contrôle indépendant qui œuvre pour la protection des droits des personnes qui s'estiment lésées par certaines décisions des autorités administratives du pays.
- Création du Ministère du développement politique pour soutenir les efforts de réforme politique et la sensibilisation des citoyens en matière de démocratie et de droits de l'homme.
- Formation d'un Comité permanent des droits de l'homme comprenant un certain nombre des ministères et institutions concernés afin d'assurer le suivi des questions relatives aux droits de l'homme et leur promotion, ainsi que le suivi des rapports internationaux concernant la Jordanie.
- Création de services administratifs chargés des droits de l'homme dans un certain nombre de ministères dont ceux des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice et création d'un service spécialisé dans les droits de l'homme à la Direction de la sécurité publique pour examiner toute plainte contre toute atteinte commise par les fonctionnaires de la sécurité publique.
- Création d'un organe de lutte contre la corruption pour examiner les questions liées à la corruption dont, notamment, la question des nominations dans la fonction publique.
- Création du Centre national des droits de l'homme, organe indépendant habilité à inspecter les centres de détention et les centres de redressement pour s'assurer de la situation des détenus. Ce centre reçoit également toute plainte concernant les atteintes aux droits de l'homme.
- Activation de l'inspection judiciaire des centres de détention et de redressement pour s'assurer qu'il ne s'y trouve pas de personne arrêtée de façon illégale et pour s'assurer du bon traitement des détenus.
- Le Bureau du service civil a établi des critères/règles en matière de qualifications requises pour exercer les emplois publics et de critères d'organisation des sessions de recrutement/nomination pour les candidats à ces emplois. Des listes sont établies que les citoyens peuvent consulter.

- Développement des méthodes scolaires pour qu'elles incluent les principes des droits de l'homme et des libertés publiques. Sont également enseignées dans les universités certaines matières relatives aux droits de l'homme et à ses libertés, ainsi qu'au droit international humanitaire.
- Organisation par les institutions de la société civile d'ateliers et de sessions de formation sur divers thèmes dans le domaine des droits et des libertés publiques en collaboration avec les institutions gouvernementales.
- Mise en place d'un plan stratégique visant à développer les centres de détention et les centres de redressement et de réhabilitation et à offrir de meilleurs services aux détenus de manière à ce que la privation de liberté soit leur seule souffrance. De nombreuses réalisations importantes ont vu le jour, dont notamment les programmes de réhabilitation des détenus qui incluent un enseignement qui va de l'éradication de l'illettrisme jusqu'à la fin du cycle secondaire, ainsi que l'autorisation accordée aux détenus de suivre des études supérieures.
- Réalisation de programmes de formation professionnelle dans les centres de redressement et de réhabilitation par le biais du développement des activités artisanales et de la production animale et végétale dans le but d'occuper les détenus à des tâches utiles en échange d'un salaire. Ils se voient décerner des attestations de travail délivrées par l'organisme de formation professionnelle en vue de faciliter leur réinsertion dans la société.
- Développement des services de protection sanitaire et création de centres de santé comprenant l'ensemble des spécialités dans les centres de redressement. Offre de services de protection et d'orientation sociales et d'assistance religieuse, ainsi que de programmes de promotion culturelle. Création d'installations de loisirs et de sport, ainsi que de festivals culturels qui visent à développer la conscience du détenu. Des pièces de théâtre sont également présentées et des livres et publications sont mis à disposition des détenus en coordination avec les autorités et les organisations de la société civile; également en coordination avec elles se préparent les ateliers de travail et les études nécessaires à l'amélioration et au développement des services proposés aux détenus. De même, une Revue du détenu est publiée et un site Internet de l'Administration des centres de redressement et de réhabilitation a été créé. Prochainement s'ouvriront également pour les détenus des sessions de formation dans les domaines de l'informatique et de l'anglais. Des espaces sportifs ont également été mis en place dans ces centres.
- Autorisation des visites de centres de détention et de redressement et de réhabilitation telles que celles effectuées par le Comité international de la Croix-Rouge, le Centre national des droits de l'homme, l'organisation Human Rights Watch et les organisations de la société civile, ainsi que par les fonctionnaires du parquet et les représentants de la magistrature pour rencontrer les détenus, examiner leur situation et écouter leurs doléances. Ainsi, 839 visites ont été recensées pour l'année 2008. Toutes les observations et recommandations qui se retrouvent dans l'ensemble des rapports publiés y relatifs font l'objet d'un suivi. Toute observation négative est traitée sur le champ.

- Trois centres de redressement et de qualification ont été accrédités. Il s'agit des centres de Sawaqa, Al-Mawqar et Umm al-Lu'lu', auxquels il faut ajouter les travaux de construction de nouveaux centres de redressement déjà commencés et qui seront achevés l'année prochaine pour résoudre définitivement le problème de la surpopulation dans ce secteur.
- Mise en place, à la date du 12 janvier 2008, d'un centre de formation et de développement relevant de l'Administration des centres de redressement et de réhabilitation. Des méthodes avancées dans le domaine du travail de redressement ont été élaborées. Des sessions spécialisées dans les domaines de la surveillance des détenus, de l'interaction avec eux, des méthodes d'investigation dans les affaires de torture et de l'établissement d'un manuel de travail dans la lutte contre la torture ont également été organisées. De même se tiennent des ateliers pour former la hiérarchie à la nécessité de respecter les droits de l'homme et de les généraliser/étendre aux questions liées à la torture. Le centre élabore actuellement les politiques et les procédures en vigueur dans les centres de redressement et forme les personnels aux normes internationales de traitement des détenus. Environ 400 officiers et fonctionnaires des centres de redressement ont été diplômés et le travail se poursuit pour achever la formation de l'ensemble des travailleurs de ces centres.
- De nombreux accords et mémorandums d'accord ont été signés avec les institutions locales et internationales pour développer les centres de redressement et de réhabilitation et un accord a été passé concernant un projet de formation des ressources humaines et d'élaboration des règlements des centres de redressement et de réhabilitation au moyen d'un programme de jumelage avec le Gouvernement autrichien et du soutien de l'Union européenne.
- Le Gouvernement a fermé la prison d'Al-Jafar, qui était située dans une zone désertique et où les normes internationales d'accueil des détenus étaient inapplicables.
- L'Administration des centres de redressement et de réhabilitation a collaboré avec les organisations de la société civile pour trouver des solutions pour les femmes en détention préventive en principe afin de leur offrir une protection. Le groupe *Mizan* (la Balance) pour les droits de l'homme qui est une des organisations de la société civile a pris en charge cinq de ces détenues et a procédé à l'aménagement d'un logement à leur intention, loin des centres de redressement et de réhabilitation afin de les préparer et de leur fournir un environnement propice à leur réinsertion dans la société. L'association de conciliation familiale *Dar al-wifaq al-Asri* a pris en charge trois autres détenues dans le même but. Le travail est en cours avec les organisations de la société civile et se poursuit dans le but de résoudre définitivement le problème de l'ensemble des détenues qui se trouvent dans cette situation.
- Des politiques et des mesures pratiques bien établies et inspirées des règles internationales et des règles minima pour le traitement des détenus ont été mises au point, et le travail se poursuit pour documenter les cas d'utilisation de la force de manière légale pour empêcher l'usage de la force exagérée ou de mauvais traitements ou de torture par qui que ce soit dans les centres de redressement et de réhabilitation. Se déroule actuellement la formation de l'ensemble des personnels des centres sur la façon de mettre en œuvre les politiques et d'appliquer les modèles correspondants dans tout cas d'utilisation de la force. Ces mesures incluent les opérations de

légitimation/d'élaboration des lois et de contrôle et l'enquête menée dans tous les cas d'utilisation de la force quelle qu'en soit la cause.

- Dans le domaine des ressources humaines, de la formation et de la qualification: les centres de redressement et de qualification ont été dotés de personnel nouveau qualifié et formé au travail dans le domaine de la protection des détenus et leurs structures organisationnelles ont été modifiées et développées en accord avec les conditions actuelles. Un manuel de travail détaillé a été mis au point pour les directeurs et le personnel des centres. Ce manuel explique les devoirs, les responsabilités et les compétences. En outre, des programmes de formation pour les directeurs et le personnel de ces centres ont été élaborés, tout comme se sont tenus de nombreux ateliers de travail et des sessions de formation avec la participation du Centre national des droits de l'homme et la Croix-Rouge internationale.
- En matière de coopération internationale et locale et d'échange de savoir-faire et d'expériences, de nombreux accords et mémorandums d'accord ont été signés avec les organisations locales et internationales pour développer les centres de redressement et de réhabilitation. Un accord a été passé concernant la formation des ressources humaines et l'élaboration de règlements pour les centres de redressement et de réhabilitation au moyen/grâce à un programme conjoint avec le Gouvernement autrichien bénéficiant du soutien de l'Union européenne et qui s'articule autour des cinq axes suivants:
 1. Perfectionnement de l'organigramme de l'Administration/Direction des centres de redressement et des centres relevant de son autorité;
 2. Développement des ressources humaines sur les plans technique et administratif et établissement d'un agenda/manuel de procédures opérationnelles;
 3. Développement des mesures de classification des détenus suivant les normes internationales;
 4. Application des principes relatifs aux droits de l'homme dans le traitement des détenus;
 5. Développement des programmes de réhabilitation et de redressement à l'intention des détenus des centres.
- De même, a débuté un projet conjoint avec l'Organisation danoise contre la torture et l'Administration pénitentiaire danoise. Ce projet a débuté à la moitié de l'année 2008 à l'occasion d'un séminaire réunissant les hauts gradés de la sécurité publique et les fonctionnaires de l'appareil judiciaire en Jordanie. À l'heure actuelle on assiste à la mise en œuvre des recommandations issues de ce séminaire, telles que l'étude de la séparation entre les centres de redressement et la Direction de la sécurité publique et leur futur rattachement au Ministère de la justice et la création d'une fonction de juge de l'application des peines chargé du contrôle judiciaire complet des dispositifs d'exécution des peines en Jordanie, de redressement du détenu et de sa réhabilitation. Est également en cours d'élaboration en collaboration avec les institutions danoises un manuel de formation, de procédure et d'instruction sur les mécanismes d'enquête et de prévention en matière de torture, ainsi que sur les garanties aux victimes de la torture. Il existe un autre accord avec l'Union européenne pour soutenir le projet de règlements

de surveillance et de contrôle dans les centres de redressement. Par ailleurs, il existe aussi un projet de lutte contre la torture en collaboration avec l'organisation danoise RCT.

- Pour ce qui est de l'attention accordée aux problèmes des détenus et aux droits de l'homme dans les centres de redressement et de réhabilitation, un système efficace de classification des détenus a été mis en place et un bureau des droits de l'homme a été inauguré au centre de redressement et de réhabilitation de Sawaqa et des substituts du procureur ont été affectés aux centres de redressement et de réhabilitation pour recevoir et traiter les plaintes des détenus.
- Dans le domaine des communications, il est désormais possible aux détenus de communiquer avec leurs proches et avec le monde extérieur en permanence. Ils ont également accès aux revues et aux journaux quotidiens et sont autorisés à effectuer des appels quotidiens, ainsi qu'à regarder à la télévision des programmes préenregistrés. De même, les heures de promenade quotidienne ont été augmentées conformément aux normes internationales. La qualité des plats servis a également été améliorée cette année, ainsi que l'ensemble des services administratifs proposés aux détenus.
- Fermeture par le Gouvernement de la prison d'Al-Jafar, située dans une zone désertique et non conforme aux normes minima relatives au traitement des détenus.
- L'Administration des centres de redressement et de réhabilitation a collaboré avec les organisations de la société civile pour trouver des solutions à l'intention des femmes en détention administrative. Le groupe Mizan (la Balance) pour les droits de l'homme, organisation de la société civile, a pris en charge cinq de ces détenues et leur a fourni un logement particulier éloigné des centres de redressement et de réhabilitation pour les préparer et leur fournir un environnement propice à leur réinsertion dans la société. De même, l'organisation de conciliation familiale *Dar al-Wifaq al-Asri* a pris en charge trois détenues dans le même but. Les efforts se poursuivent sans relâche pour trouver, avec les organisations de la société civile, une solution définitive au problème de toutes les détenues qui se trouvent dans la même situation.
- Les bibliothèques des prisons ont été dotées de livres étrangers pour les détenus étrangers, ainsi que de nouveaux livres. Tous les détenus ont été vaccinés contre l'hépatite aux frais du Ministère de la santé, pour un coût de 47 000 dinars. La distribution aux détenus, lors de leur arrivée en prison, de dépliants expliquant leurs droits et leurs devoirs a débuté. Les étudiants de l'enseignement supérieur sont autorisés à faire rentrer des livres et des ouvrages de référence et à préparer leurs études scientifiques.

Sessions de formation pour les juges, les procureurs généraux et les étudiants de l'Institut d'études judiciaires dépendant du Ministère de la justice

La matière des droits de l'homme a été introduite dans le programme d'études du diplôme délivré aux étudiants de l'Institut d'études judiciaires. L'enseignement de cette matière a débuté avec l'année universitaire 2007/08. Cette matière est étudiée au troisième niveau du cycle d'études.

De même se sont tenus des ateliers à l'intention des juges, des parlementaires, et des procureurs sur le thème des droits de l'homme avant et pendant le procès, dans le cadre du programme de développement des bureaux du Procureur général de Jordanie. Les deux ateliers ont traité les thèmes suivants:

Atelier sur les droits de l'homme avant le procès:

1. Droits de l'homme et sécurité des personnes;
2. Normes minima pour les droits de l'accusé avant l'instruction/droits de l'accusé lors de son arrestation et de sa mise en détention;
3. Normes minima des droits de l'accusé au cours de l'instruction;
4. Normes minima en matière des droits des victimes lors de la perpétration de l'infraction et au cours de l'instruction;
5. Droits et devoirs des témoins.

Atelier sur les droits de l'homme pendant le procès:

1. Rôle du ministère public dans la protection des droits fondamentaux des parties dans une affaire pénale au stade du procès;
 2. Normes minima des droits de l'accusé lors de son arrestation et au stade de la détention préventive;
 3. Normes minima des droits de l'accusé au cours du procès;
 4. Normes minima des droits des victimes pendant l'étape du procès;
 5. Normes minima des droits des témoins au cours du procès;
 6. Droits des parties dans une affaire pénale au stade de la sentence;
 7. Normes minima des droits du condamné pendant sa détention.
- Au cours de l'année 2008, des sessions de formation spécialisée en collaboration avec l'Institut d'études judiciaires, le Centre national des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés se sont tenues sur le thème des droits de l'homme et des questions relatives aux réfugiés à l'intention des institutions officielles jordaniennes. Les sessions ont consacré un certain nombre de séances aux droits de l'homme du réfugié et à la relation entre droits de l'homme et réfugiés; au mandat de la Commission des droits de l'homme et au cadre juridique de l'asile en Jordanie; aux problèmes rencontrés par le réfugié et aux perspectives d'élaboration d'une loi sur l'asile. De même, des sessions de formation ont été organisées à l'intention des juges sur le thème des amendements apportés à la loi sur la justice de paix de 2008. Ces sessions se sont tenues à l'Institut d'études judiciaires jordanien. Se sont également tenus des ateliers à l'intention des juges, des parlementaires et des représentants du ministère public sur le thème des droits de l'homme avant et pendant le procès, dans le cadre du programme de développement des bureaux du Procureur général en Jordanie.

- Une organisation de la société civile, le «Centre de protection des journalistes», élabore un rapport annuel sur le degré de liberté de la presse en Jordanie. Le Gouvernement réagit de façon tout à fait positive aux recommandations émanant du rapport.
- Un institut de formation des journalistes est actuellement en cours de création. Cet institut lié au Syndicat des journalistes a pour mission de donner des qualifications aux journalistes et de leur permettre de s'initier à toutes les exigences de cette profession.
- Une commission spéciale du Syndicat des journalistes est chargée de suivre la question de la liberté de la presse, ainsi que les affaires relatives à toute personne.

III. GARANTIES JURIDIQUES LIÉES AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Droit du travail

La Constitution jordanienne garantit le droit au travail de tous les Jordaniens, sans distinction, dans ses articles 6 et 23. La Jordanie a ratifié 24 conventions internationales du travail, dont 7 des 8 conventions fondamentales relatives aux droits fondamentaux des travailleurs. Les lois et réglementations du travail sont venues compléter la protection des travailleurs jordaniens et non jordaniens. Les dispositions du Code jordanien du travail s'appliquent au travailleur indépendamment de son sexe (homme ou femme), de sa nationalité (jordanien ou non jordanien), de sa race, de sa couleur ou de sa religion. Tout droit ou privilège figurant dans ses dispositions s'applique à l'ensemble des travailleurs sans distinction aucune, tel que le droit du recours à la justice pour exiger tout droit lié au travail garanti par la loi. En outre, il est soumis au Code de la sécurité sociale en conformité avec ce qu'énonce l'article 2 du Code du travail de 1996 modifié par la loi n° 48 de 2008. Certains textes du Code ont été modifiés. Les amendements les plus importants sont les suivants:

- Est modifié l'article 3 qui excluait les employés de maison, les travailleurs agricoles et les cuisiniers. Désormais, l'article n'exclut plus ces catégories.
- A également été modifié l'article 43 du Code relatif à la création de la Commission tripartite du travail et à ses missions.
- Il a été ajouté un passage à l'article 29, sur la mise en place de sanctions contre les agressions dont sont victimes les travailleurs, y compris les agressions sexuelles et les coups. De même a été ajouté un passage qui permet au Ministre du travail, en cas d'agressions avérées, de fermer l'établissement où ces agressions se sont produites.
- Aggravation de la sanction envisagée dans l'article 77 à l'encontre des auteurs d'infractions relatives au travail des femmes et des enfants. La sanction est passée de 300 à 500 dinars.
- A été introduite une sanction pour punir l'utilisation de travailleurs de manière coercitive ou la rétention d'un document de voyage conformément à la Convention internationale de l'Organisation internationale du Travail n° 29 relative au travail forcé. A également été établie une sanction allant de 500 à 1 000 dinars pour chaque cas et un doublement de cette sanction en cas de récidive.

- A été modifié l'article 20 relatif à la propriété intellectuelle et qui accorde au travailleur le droit à la propriété intellectuelle s'il apporte une innovation non demandée par son employeur.

Pour réglementer le travail des non-Jordaniens, le Ministère du travail a promulgué des règlements spécifiques à ces travailleurs, à savoir:

- Promulgation du décret organisant les officines privées qui recrutent et emploient des non-Jordaniens en qualité d'employés de maison (no... de 2003). Un projet de règlement modifiant le règlement d'organisation des officines de recrutement et d'emploi des employés de maison étrangers a été soumis aux services du Premier Ministre. Sa promulgation est attendue prochainement. Il concerne la réglementation de ces officines, l'amélioration de leur niveau, la sévérité accrue des conditions d'octroi de la licence et le contrôle de leurs activités en vue de limiter les infractions commises dans ce secteur.
- Le Ministère, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, a achevé d'élaborer le projet de régime spécifique aux employés de maison et aux travailleurs agricoles suite à leur inclusion dans le Code du travail n° 48 de 2008.
- A été promulgué un décret du Conseil des ministres approuvant l'inclusion des travailleurs agricoles et des pêcheurs aux dispositions du Code de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2009.
- Le Gouvernement a signé un accord avec l'Organisation internationale du Travail relatif à l'application du Programme pour le travail décent de l'OIT en Jordanie.
- De nouvelles directives relatives aux travailleurs étrangers dans les zones industrielles désignées à cet effet visant à protéger leurs droits ont été édictées le 1er avril 2008.
- Le Ministère dresse actuellement une liste des personnes qui ne respectent pas les dispositions de la loi. Cette liste comprendra tous les secteurs d'activité qui commettent des infractions et des atteintes aux droits des travailleurs et elle sera diffusée prochainement.
- Le Ministère étudie actuellement les accords bilatéraux et les mémorandums d'accord signés avec les pays d'envoi (ou d'origine) des travailleurs immigrés afin de revoir leur formulation et de réglementer le processus de recrutement de ces travailleurs dans le but de lutter contre leur exploitation et leur trafic.
- Le règlement du Conseil économique et social a été promulgué en 2007. Ce conseil est actuellement en voie de constitution et son président et ses membres sont en passe d'être élus. Le conseil se composera de 45 membres représentant quatre secteurs à parts égales: le Gouvernement; les travailleurs; le patronat; et les organisations de la société civile. Il constituera un organe consultatif auprès du Gouvernement pour l'ensemble des politiques et des législations relatives aux questions sociales et économiques et en particulier aux affaires du travail. Ce conseil est créé en application d'un décret du Premier Ministre, sur la recommandation du Ministre du travail qu'il consulte actuellement à ce sujet.

- Création de la Commission tripartite sur les affaires du travail qui comprend des représentants du Ministère, des travailleurs et du patronat à parité. Parmi ses missions les plus importantes figurent l'expression d'avis sur les affaires relatives aux conditions et aux situations de travail, ainsi que l'étude et l'évaluation des questions relatives aux normes arabes et internationales du travail.
- Le Gouvernement a récemment transmis au Parlement un projet de loi sur l'interdiction du trafic d'êtres humains pour l'accomplissement des formalités constitutionnelles.

Droit à la sécurité sociale

- La loi n° 19 de 2001 sur la sécurité sociale régit ce droit. Cette loi est actuellement en cours de modification pour remédier à certaines carences relatives aux accidents du travail, aux pensions de retraite et aux pensions d'invalidité. L'Organisme de sécurité sociale suit l'exécution et l'application des dispositions de cette loi. C'est une autorité indépendante de l'appareil de l'État financièrement et administrativement.
- La Jordanie a ratifié la Convention internationale n° 118 de l'Organisation internationale du Travail sur l'égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux en matière de sécurité sociale.

Droit à l'éducation

La loi n° 3 de 1994 sur l'éducation garantit dans son article 10 le droit à l'éducation, ainsi que son caractère obligatoire et sa gratuité au niveau de l'enseignement élémentaire dont la durée est de dix ans dans les établissements publics. L'article stipule aussi que l'élève ne peut quitter l'école qu'après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus. Le Ministère de l'éducation est chargé de la protection et de la réglementation de ce droit. Les chiffres montrent que le taux de scolarisation en Jordanie dépasse les 92 %. Ces statistiques indiquent l'«absence de discrimination» dans l'éducation entre filles et garçons. La proportion des inscriptions de filles dans l'ensemble des écoles du pays pour l'année scolaire 2006/07 est comparable à celle des garçons qui atteint 50,8 % contre 49,2 % pour les filles.

- Les zones reculées du pays bénéficient de conditions éducatives remarquables eu égard à l'égalité dans l'éducation, à la construction d'édifices scolaires et à la diversification des possibilités d'études dans le cycle secondaire, en sus de la qualification et de la formation des enseignant(e)s, la création de projets pour les jeunes qui renforcent la participation des étudiants à la vie de l'établissement et à la vie publique par l'action des conseils d'étudiants et des conseils des parents d'élèves et d'enseignants.
- Le Ministère de l'éducation coopère avec le Ministère du travail et des organisations internationales pour lutter contre l'absentéisme scolaire.
- Le Gouvernement a autorisé les étudiants non jordaniens à étudier dans les établissements publics et privés. S'agissant des étudiants irakiens, ils sont autorisés à étudier, que leurs parents aient ou non une carte de résidence en cours de validité.

Droit à l'enseignement supérieur

En application de l'article de la Constitution jordanienne qui garantit le droit à l'éducation, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique réglemente et assure l'enseignement supérieur en Jordanie. Il existe 22 universités en Jordanie: 10 universités d'État dans lesquelles étudient 72,3 % des étudiants des universités et 12 universités privées. Les filles représentent environ 50,6 % des étudiants des universités. La Jordanie a atteint des chiffres records à cet égard et est l'un des trois pays du monde à avoir la proportion de diplômés universitaires la plus importante par rapport à la population totale.

Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a publié un plan stratégique relatif à l'éducation sous le titre: «Pour une stratégie nationale de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique dans les années 2005 à 2010» qui représente un pas important dans le développement de l'enseignement supérieur.

Droit à la santé

La législation jordanienne – et en premier lieu la Constitution – garantit le droit à la santé et le droit de bénéficier d'un environnement salubre. Afin de garantir la préservation de ce droit, le Ministère de la santé offre des services de santé à une grande partie de la population; les hôpitaux publics et les dispensaires se multiplient dans l'ensemble des régions du pays. Un personnel médical qualifié a été recruté, à tel point que le Ministère de la santé occupe le deuxième rang pour le nombre d'employés juste après le Ministère de l'éducation.

Le Gouvernement s'efforce d'étendre progressivement l'assurance maladie à toute la population. La tranche de la population âgée de plus de 60 ans est assurée de même que les enfants de moins de 6 ans. En outre, fonctionnaires et citoyens pauvres reçoivent des aides financières par les fonds sociaux, tels que le Fonds national d'assistance. Par ailleurs, le secteur privé offre des services médicaux d'un niveau avancé. C'est pourquoi la Jordanie reçoit de nombreux malades des pays arabes et étrangers qui viennent s'y faire soigner en raison du niveau atteint par la Jordanie dans ce secteur.

- Les services médicaux royaux prennent en charge les personnels des forces armées et des organes de sécurité, ainsi que les membres de leur famille, aux mêmes taux qu'une assurance santé. Les hôpitaux relevant de ce secteur sont présents dans toutes les agglomérations importantes du pays.
- Le Gouvernement a autorisé les Iraquiens à bénéficier des services de santé du secteur public et ils ont droit au même traitement que les fonctionnaires.

Droit au logement

La Constitution jordanienne garantit le droit au logement. Afin de garantir l'application de ce droit aux citoyens, le Gouvernement jordanien a procédé à l'introduction de plusieurs réglementations et lois. Le Gouvernement a créé plusieurs institutions chargées de suivre l'application concrète de ce droit et il a alloué des fonds pour la mise en œuvre de ce droit. Les institutions les plus importantes chargées de la réalisation de ce droit sont le Ministère des travaux publics et du logement qui exécute et supervise les projets de construction de logements, et l'Office public du logement et de l'aménagement urbain, qui réalise de nombreux projets de création de logements et signe des accords de partenariat avec des investisseurs du secteur privé pour fournir des logements aux personnes à revenu faible ou limité avec l'appui des pouvoirs

publics dans l'ensemble des gouvernorats. Cet office a déjà réalisé près de 42 000 logements dans le cadre de plus de 170 projets de construction de logements dont ont bénéficié environ 400 000 citoyens. L'Office accorde également des prêts immobiliers aidés aux citoyens à travers des programmes d'aide financière au logement. Le nombre de bénéficiaires de ces prêts au logement accordés depuis 2001 et jusqu'à la fin de la tranche actuelle est d'environ 6 000. L'Office s'occupe également de réaliser des projets d'amélioration de l'infrastructure des régions pauvres en services, ainsi que d'aménager les zones d'habitat illégales et améliorer leur situation environnementale, économique et sociale. Plus de 38 projets ont été exécutés pour le bénéfice de plus de 375 000 citoyens.

- L'Office public du logement est également en train de réaliser des projets au nom de leurs Altesses royales, dont les projets pilotes pour les familles les plus démunies et le suivi de la réalisation de logements pour les pauvres.
- Les institutions militaires, civiles et syndicales offrent des logements ou des prêts au logement à leur personnel à des prix symboliques et à des conditions de faveur, de même que les fonds de logement existant dans certains ministères et institutions officielles. On peut citer pour exemple les logements proposés aux enseignants par le Ministère de l'éducation.

Droits de la femme

La Constitution jordanienne énonce le principe d'égalité entre les Jordaniens, réaffirmé par la Charte nationale jordanienne, et elle indique clairement que les Jordaniens, hommes et femmes, sont égaux en droits et en devoirs. Le Gouvernement jordanien a publié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par la Jordanie, et parue au Journal officiel du 1^{er} août 2007. De même, la Jordanie a ratifié les principales conventions internationales relatives aux droits de la femme, telles que la Convention sur les droits politiques de la femme, la Convention sur la nationalité de la femme mariée et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

- La Commission nationale à la condition féminine formée en 1992 soutient les causes des femmes et les représente dans les forums internationaux et dans la préparation d'études relatives aux droits de la femme.
- Le Gouvernement a amendé certains textes juridiques pour améliorer la garantie du droit de la femme à la participation et à la représentation dans les conseils législatifs et les fonctions officielles. Ont été amendées les lois suivantes:
- La loi n° 5 de 2003 sur les passeports de façon à ce que la femme puisse obtenir un passeport individuel sans en référer à son tuteur. De même, la condition de l'accord du mari pour que son épouse obtienne ou renouvelle son passeport a été supprimée.
- La loi n° 9 de 2001 sur le statut civil: il est désormais possible à la femme jordanienne d'obtenir un livret de famille séparé en cas de mariage à un non-Jordanien ou de décès de son époux ou bien de divorce. La condition d'accord de l'époux pour l'obtention ou le renouvellement d'un passeport par son épouse a été supprimée. La loi traite ainsi la femme avec équité et lui accorde la liberté de se déplacer et de voyager seule sans aucun obstacle. De même, la loi sur le statut personnel a été modifiée, de telle sorte que la femme puisse obtenir un livret de famille séparé en cas de mariage à un étranger ou de décès de son époux ou en cas de divorce.

- La loi sur la protection contre les violences familiales a été approuvée en avril 2008.
- Le projet de budget du Fonds des pensions alimentaires a été transmis au Cabinet du Premier Ministre.
- Toutes les dispositions du Code du travail veillent à affirmer le principe d'égalité entre l'homme et la femme, ce qui signifie que la femme jouit de tous les avantages que lui accordent les dispositions de la loi de manière générale en plus de divers avantages et garanties spécifiques déterminés par le Code en conformité avec les conventions arabes et internationales sur le travail et particulièrement la Convention internationale sur le travail n° 100 de 1951 relative à l'égalité de rémunération entre travailleurs et travailleuses pour un travail d'une valeur équivalente, ainsi que la Convention internationale sur le travail n° 111 de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, tels que: un congé de maternité d'une durée de dix semaines rémunérées, une heure pour l'allaitement, un congé sans solde d'une durée de deux ans pour accompagner son époux lorsqu'il est muté à l'extérieur du gouvernorat; création d'une crèche d'entreprise pour les entreprises employant au moins 20 travailleuses mariées; désignation des industries et activités dans lesquelles l'emploi des femmes est prohibé; des horaires pendant lesquels l'emploi des femmes n'est pas permis, ainsi que les cas de dérogation; et l'interdiction de licencier une femme enceinte à partir du sixième mois de la grossesse.
- En ce qui concerne le Conseil des notables (le Sénat), le taux de représentation des femmes y est actuellement de 14 % de l'ensemble des membres, dans sa configuration actuelle. De même, les femmes sont désormais représentées dans les gouvernements successifs, les hautes fonctions administratives, ainsi que parmi les secrétaires généraux, les directeurs généraux et les ambassadeurs.

Droits de l'enfant

- La Jordanie a ratifié la Convention sur les droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs. Elle s'est donc efforcée de promulguer des lois protégeant les droits de l'enfant, assurant notamment sa protection contre toutes formes de violence et de mauvais traitements. La Jordanie a aggravé les peines pour les sévices corporels à l'enfant et notamment les sévices à caractère sexuel, qu'ils se soient produits au sein de la famille ou en dehors du cercle familial, avec le consentement de la victime ou sous la contrainte.
- Au cours de l'année 2002, des lois sur les mineurs ont été promulguées interdisant la détention des mineurs dans les centres de redressement et de réhabilitation pour adultes. Un autre acquis a été la création d'un bureau de protection sociale auprès de chaque tribunal pour mineurs afin d'aider le juge à statuer. Ces bureaux comprennent des spécialistes en médecine légale et en psychiatrie, des conseillers et des personnels d'assistance sociale. Les enfants sans domicile fixe sont désormais appelés enfants nécessitant protection et attention, considérés comme des victimes de violence familiale et couverts par les mesures de protection et de sauvegarde. La permission a été accordée au tribunal d'élargir le recours aux mesures de substitution et à la libération conditionnelle.

- La loi n° 37 de 2006 sur la supervision de la conduite des mineurs a été promulguée. Elle remplace la loi provisoire n° 51 de 2000 de supervision de la conduite des mineurs. Le texte de loi stipule les conduites interdites aux mineurs telles que la consommation de tabac ou de boissons alcoolisées, ainsi que de substances volatiles ou de drogues, l'addiction. Il rend responsable juridiquement toute personne utilisant des mineurs pour l'achat ou la vente de ces produits.
- L'avant-projet de modification de la loi sur les bases des procès judiciaires et le règlement des bureaux d'aide aux familles ont été transmis au Parlement. Le projet de loi figure désormais au programme de travail du Parlement. Ce projet de loi modifiée vise le texte relatif au lancement de la procédure légale. Celle-ci serait renvoyée aux bureaux d'aide aux familles lorsque le juge estime possible de résoudre le litige dans ce cadre. La loi amendée stipule également que ces bureaux soient mis sur pied conformément à un règlement promulgué à cet effet.
- La loi réglemente le travail des mineurs et détermine la protection qui leur est nécessaire d'une manière qui soit conforme à la Convention internationale du travail n° 138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi qu'à la Convention internationale du travail n° 182 de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. En outre, le Ministère organise en permanence des campagnes d'inspection d'envergure en matière de travail des enfants et il s'emploiera à intensifier ses efforts afin d'assurer la protection nécessaire aux mineurs dans le cadre des dispositions de la loi et d'aggraver les peines sanctionnant les contrevenants aux dispositions de la loi relative au travail des mineurs tant en ce qui concerne les exigences du travail que ses conditions.

IV. PRATIQUES ET POLITIQUES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le Gouvernement a préparé un programme de transformation économique, sociale et culturelle dans le but:

- D'améliorer les conditions de vie des citoyens en influant directement sur le niveau des services publics de base qui leur sont proposés, dont notamment l'éducation, la santé, les ressources en eau et le développement des gouvernorats;
- D'accélérer l'exécution des réformes financières, administratives, législatives et judiciaires qui font l'objet d'un consensus national;
- D'accroître le rôle du secteur privé en renforçant sa participation aux opérations de privatisation et d'investissement dans les grands projets de développement et de modernisation;
- D'adopter de nouveaux mécanismes de prise de décisions caractérisés par la rapidité, la fiabilité, la transparence et l'efficacité;
- De préserver la stabilité monétaire et financière.

Le programme s'articule autour des axes suivants:

1. L'investissement de capitaux en général, concentrés sur les axes subsidiaires suivants:
 - Développement des ressources humaines (enseignement public, enseignement supérieur, formation professionnelle et technique, activités culturelles et activités diverses de protection de la jeunesse);
 - Développement des services publics de base (protection sanitaire, ressources en eau, services d'infrastructure);
 - Développement des gouvernorats et de la lutte contre la pauvreté;
 - Cadre institutionnel, organisationnel et de contrôle.
2. L'investissement privé: cet axe s'articule autour de la nécessité d'accélérer l'exécution des processus de privatisation et des grands projets de développement et de modernisation afin d'attirer les investissements nécessaires, condition principale de réalisation du développement intégral.
3. L'environnement organisationnel, législatif et de contrôle soutenant le développement économique et social durable, notamment la réforme du contexte législatif, institutionnel, de contrôle et réglementaire et le développement des secteurs économiques prometteurs.

Les plans nécessaires à la réalisation de ce programme ont été mis en place:

- Accueil par la Jordanie de plus de 700 000 Iraquiens sur son territoire, ce qui représente un fardeau supplémentaire à tous les niveaux, notamment au niveau économique. La Jordanie leur procure des soins dans ses dispensaires et ses hôpitaux publics et privés et ils sont traités de la même manière que les Jordaniens. De même, le Gouvernement a permis aux enfants irakiens d'étudier dans les écoles publiques et privées indépendamment de l'obtention de permis de résidence valides. De même, les Iraquiens bénéficient du même accès à l'ensemble des services publics que les Jordaniens;
- Le Ministère du travail a créé une direction appelée «Direction des employés de maison». En outre, des directives, prescriptions et procédures ont été promulguées concernant l'octroi de licences aux agences de recrutement et la réglementation de leurs activités d'importation de main-d'œuvre en conformité avec le règlement régissant les agences de recrutement en date du 1^{er} juin 2006 qui remplace les instructions diffusées antérieurement en 2003. Ces nouvelles directives ont été publiées au Journal officiel jordanien. Le but de la promulgation de ces directives et de la création de cette direction est de contrôler et de réglementer l'activité de recrutement et d'emploi des employés de maison au moyen de mécanismes et de directives qui empêchent les abus commis par certaines agences de recrutement. Cette direction effectue en permanence des campagnes intensives d'inspection des agences pour s'assurer que les procédures qu'elles s'appliquent sont correctes et qu'elles respectent les prescriptions légales qui figurent dans les dispositions réglementant les activités de ces offices;

- Cette direction reçoit également les plaintes déposées par les employeurs, les agences et les employé(e)s et elle s'efforce de les résoudre à l'amiable. Toute intervention de la part de la Direction chargée du travail des employés de maison et/ou de la part du Ministère du travail lui-même ne peut avoir pour objet que de résoudre ces problèmes par les voies amiables. Ils n'ont donc aucune compétence et aptitude juridique pour examiner ces problèmes et leur rôle se limite simplement à délivrer une autorisation de travail et à contrôler les agences de recrutement et d'emploi des travailleurs domestiques dans le cadre de l'application du contrat de travail unifié. Suite à la promulgation de la loi n° 48 de 2008, le rôle de la direction est appelé à prendre de l'importance au niveau du contrôle et de la compétence pour prendre des mesures à l'encontre des contrevenants;
- Le Ministère a ouvert en 2006 une ligne pour les appels d'urgence destinée à recevoir les plaintes des travailleurs, et ce en cinq langues: chinois, philippin (tagalog), bengali, sri-lankais et indonésien.

S'agissant du travail dans les zones industrielles agréées, le Ministère a appliqué les mesures suivantes:

- Amélioration de la situation des travailleurs immigrés en ce qui concerne le permis de séjour et les autorisations de travail; 5 676 cas ont été régularisés et des autorisations de travail et des certificats de résidence leur ont été accordés;
- Amélioration de l'environnement de travail relativement à la sécurité et à la santé professionnelle (conditions, situations et environnement de travail). Il y a lieu de noter également l'intérêt accordé aux lieux de résidence des travailleurs et aux services qu'ils offrent;
- Modification et perfectionnement des instructions de la Liste d'or;
- Mise en place de nouvelles normes pour le recrutement des travailleurs immigrés;
- Affectation ou dépôt d'une caution bancaire au nom du Ministre du travail pour garantir les droits des travailleurs en cas de fermeture de l'entreprise;
- Création d'un bureau ou direction de l'Inspection du travail dans toutes les zones industrielles et renforcement de leur activité par une dotation suffisante en inspecteurs du travail;
- Formation des inspecteurs du travail aux normes internationales du travail et aux problèmes de la traite des êtres humains et du travail forcé;
- Ouverture de bureaux annexes du Syndicat des ouvriers du textile pour la protection des intérêts des travailleurs immigrés;
- Le Ministère du travail collabore avec le Fonds hachémite jordanien pour réaliser le projet de renvoyer environ 1 000 enfants sur les bancs de l'école et de les retirer du marché du travail;
- Introduction dans le projet de modification du Code du travail d'un texte qui permet aux travailleurs immigrés de s'affilier aux syndicats de travailleurs jordaniens;

- Modification de la loi sur l'éducation par la loi n° 12 de 2008;
- Création d'un service de protection contre la maltraitance;
- Mise en service d'un numéro d'urgence permanent (5680081) destiné à recevoir les appels signalant des cas de maltraitance;
- Création d'un site Internet destiné à recevoir communication de ces cas de maltraitance: cac@moe.gov.jo;
- Promulgation de directives spécifiques (n° 43122/1/68 en date du 17 août 2008) sur l'accueil des étudiants irakiens sans carte de séjour officielle et leur exonération des frais de scolarité et de fournitures scolaires;
- Promulgation de directives (n° 44507/1/68 du 5 août 2008) relatives au traitement des enfants natifs de la bande de Gaza;
- Promulgation de directives (n° 42134/1/98 du 20 septembre 2007) concernant les exonérations de toute charge financière dont bénéficient les enfants de membres des forces armées décédés et invalides;
- Promulgation des critères (n° 41226/1/68 du 5 août 2006) d'admission des étudiants étrangers nés de mère jordanienne;
- Harmonisation des concepts relatifs aux droits de l'homme avec l'esprit et la lettre de loi du Ministère de l'éducation sur les manuels scolaires. Des modules pédagogiques entièrement consacrés aux droits de l'homme ont été élaborés et ils ont été incorporés à tous les stades de la scolarité du cours préparatoire à la terminale;
- Les femmes investissent les fonctions judiciaires. Le nombre de femmes magistrates est désormais d'environ 45 juges et il ne cesse d'augmenter dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à promouvoir les femmes. L'Assemblée générale des Nations Unies a élu la première femme juge jordanienne pour être membre du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Tout comme a été nommée au début de 2007 la première femme gouverneur au Ministère de l'intérieur, ceci dans le cadre de la première initiative du genre dans l'histoire de la Jordanie. Des femmes sont désormais choisies pour occuper de nombreuses autres fonctions pour la première fois, telles que maire, procureur de police, médecin légiste et autres fonctions importantes qui étaient autrefois l'apanage des hommes, auxquelles s'ajoute l'ouverture de l'ensemble du secteur public au travail des femmes. Les femmes se rencontrent ainsi désormais en proportion considérable dans les ministères, les institutions officielles, l'armée et les services de sécurité. Il est ainsi devenu habituel de les voir régler la circulation dans les rues d'Amman et assurer d'autres fonctions et professions qui étaient autrefois réservées aux hommes.

En ce qui concerne l'égalité dans le domaine de l'éducation, la proportion de filles aux divers stades du parcours scolaire est comparable à celle des garçons. Les filles représentent 48 % des effectifs totaux des écoliers. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, la proportion de filles atteint 49 % du total des étudiants.

- Un certain nombre d'institutions officielles et non officielles ont été mises sur pied en Jordanie pour garantir l'application de la législation en matière de protection de l'enfance contre la maltraitance, la négligence et l'exploitation sexuelle, ainsi que pour recevoir les plaintes concernant les atteintes et les traiter de manière spécifique. Ces institutions comprennent le Ministère du développement social, le Conseil national aux affaires familiales, l'association «le Jourdain», la sécurité publique/Direction de la protection de la famille et le Ministère de la santé/Centre national de médecine légale. Ce sont les institutions directement concernées, mais s'y ajoutent des nombreuses ONG actives dans ce domaine.
- Un Plan national pour l'enfance pour les années 2004-2013 a été adopté avec la participation de nombreuses institutions gouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales. Ce plan est considéré comme l'œuvre collective de toutes ces institutions et le travail se poursuit en collaboration avec l'ensemble de ces institutions pour son application concrète.

Services offerts aux personnes ayant des besoins spéciaux

- La Jordanie a ratifié la Convention internationale relative aux handicapés et il est prévu d'introduire une loi à leur intention.
- Il existe de nombreuses institutions des secteurs public et privé protégeant les personnes ayant des besoins spéciaux (les handicapés). Des services d'éducation spécialisée sont proposés aux personnes handicapées dans diverses tranches d'âge et pour diverses catégories et degrés de handicap. Ces services sont proposés dans 144 centres et établissements relevant du secteur public, d'organisations fonctionnant sur la base du volontariat, du secteur privé et de l'aide internationale. Ces centres sont présents dans toutes les régions du pays. Le nombre des bénéficiaires de ces services atteint 26 000 personnes handicapées.

Limitations des droits de l'homme en Jordanie

Bien que la Jordanie ait accompli de grands progrès dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de leur concrétisation dans la législation interne, ainsi que dans les politiques et les pratiques, il nous faut indiquer qu'il existe des limitations dont le Gouvernement s'efforce d'atténuer les effets en collaboration avec l'ensemble des institutions civiles. Parmi ces limitations, on relève des limitations sociales relatives à un héritage social en voie de disparition tel qu'on le retrouve dans les coutumes relatives à l'exercice de la vengeance et des crimes d'honneur qui exigent de l'État qu'il prenne des mesures juridiques pour garantir que ces effets ne conduisent pas à commettre d'autres infractions, dont des crimes de sang pour d'autres motifs. Les limitations économiques jouent également un rôle. Le Gouvernement, dans le cadre de ses possibilités financières, diffuse la culture des droits de l'homme chez les écoliers et les étudiants ainsi que dans différentes couches de la société et il s'efforce de former les cadres dans les institutions concernées afin d'améliorer le niveau de l'action et celui de l'interaction avec les citoyens conformément aux prescriptions de la loi.

Le Gouvernement, entre les priorités nationales, s'efforce de dépasser certaines limitations telles que les problèmes du chômage, de la pauvreté, de l'amélioration du niveau de la santé publique, du bien-être social, et d'instaurer une économie stable et en développement.

Coopération avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme

Mécanismes des pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme

Le Gouvernement jordanien a tardé à présenter certains rapports aux comités internationaux compétents et ceci pour des raisons techniques. Cela étant, il s'emploie avec sérieux à achever ces rapports et ils seront présentés très prochainement.

Instruments de coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

La Jordanie veille en permanence à renforcer sa coopération constante avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et dans cette optique elle a accueilli le séminaire régional intitulé «Droits de l'homme et lutte antiterroriste» durant la période du 27 au 29 octobre 2008 qui a connu un grand succès et influencé les participants en leur apportant des informations précieuses. La Jordanie accueille toujours de tels séminaires et veille à offrir toutes les facilités au Haut-Commissariat et autres organisations et institutions spécialisées. Ainsi, la Jordanie accueille le bureau régional de l'UNICEF et celui du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

Mécanisme de coopération avec le Conseil des droits de l'homme

La Jordanie a toujours soutenu l'idée de création d'un Conseil des droits de l'homme et a déjà participé efficacement aux négociations qui ont précédé sa création. La Jordanie a toujours veillé à participer efficacement et activement aux négociations et consultations y compris après la fondation du Conseil puisque le docteur Musa Burayzat en a été un des facilitateurs, notamment dans le processus d'adoption d'un ensemble de mesures de construction institutionnelle, sans oublier sa participation à de nombreuses équipes de travail et à leurs activités.

- La Jordanie s'enorgueillit, à travers le docteur Musa Burayzat, d'être membre du bureau du Conseil des droits de l'homme en qualité de Vice-Président et de Rapporteur. Durant la période 2006-2007, il a occupé la fonction de président et de rapporteur du premier Forum social qui s'est tenu en 2008.

Mécanisme de coopération avec les procédures spéciales/les rapporteurs spéciaux

La Jordanie veille au renforcement de sa coopération avec les procédures spéciales et insiste sur la grande transparence qui existe dans son interaction avec elles; la Jordanie a lancé en 2006 une invitation permanente aux procédures spéciales pour visiter le pays. Le Gouvernement a accordé toutes les facilités nécessaires lors de la visite du Rapporteur spécial sur la question de la torture.

La Jordanie s'emploie également à renforcer ses efforts pour répondre à l'ensemble des lettres, demandes de clarifications et déclarations qui lui sont adressées par les procédures spéciales et autres instances.
